

**Comité juridique du 15 avril 2015 :
Complément au rapport relatif à l'interprétation
de l'article 1832-2 du code civil**

**POUR UNE APPROCHE RESTRICTIVE DU CHAMP D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

**Estelle Naudin
Professeur à l'Université de Strasbourg**

Dans l'optique retenue par le dernier comité juridique, des analyses complémentaires seront ici proposées pour aborder la question du champ d'application de l'article 1832-2 du code civil. Compte tenu des difficultés posées par ce texte, permettant notamment une intrusion du conjoint dans la société y compris au cours d'une procédure de divorce, il a été proposé de délimiter le champ d'application de l'article 1832-2 du code civil afin de ne pas porter atteinte à l'autonomie professionnelle des époux par ailleurs énoncée par l'article 1421 du code civil.

1°) Rappel des textes

L'article 1832-2 du code civil issu de la loi du 10 juillet 1982 dispose :

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

L'article 1421 du code civil dispose :

Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Le tout sous réserve des [articles 1422 à 1425](#).

2°) Exposé du problème :

Les prérogatives reconnues au conjoint par l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport de biens communs à une société dont les parts ne sont pas négociables, s'appliquent-elles lorsque la société constitue le cadre dans lequel un époux exerce son activité professionnelle ?

3°) Éléments de discussion

- 1^{ère} thèse : l'article 1832-2 du code civil s'applique dès lors que sont en cause des parts sociales communes et déroge à l'autonomie professionnelle posée par l'article 1421 alinéa 2

Le raisonnement serait le suivant :

- L'article 1832-2 du code civil vise l'emploi de biens communs pour faire un apport à une société ou pour acquérir des parts sociales non négociables, sans faire aucune distinction selon que les parts sont ou non nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

- Or, selon la maxime d'interprétation « *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* », il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas

- l'article 1832-2 imposerait donc l'information du conjoint en toute hypothèse, et le conjoint pourrait également revendiquer la qualité d'associé.

L'article 1832-2 du code civil se présenterait alors comme une exception au principe de l'autonomie professionnelle posée à l'article 1421 alinéa 2. Selon la formule de M. Violla, l'article 1832-2 du code civil serait donc « *un grain de sable dans les rouages de l'indépendance pourtant érigée en principe* »¹.

L'entrée du conjoint de l'associé resterait toutefois exclue dans les sociétés professionnelles dans lesquelles des conditions de diplôme sont requises, solution qui n'est pas contestée.

¹ F. VIALLA, « Autonomie professionnelle en régime communautaire et droit des sociétés : des conflits d'intérêts ? », *R.T.D.Civ.* 1996, p. 841, n° 13.

- 2^{ème} thèse : l'article 1832-2 du code civil n'a vocation à s'appliquer que lorsque la gestion des époux sur les parts relève de la gestion concurrente (visée à l'alinéa 1 de l'article 1421) et non de la gestion exclusive reconnue dans la sphère professionnelle (visée par l'alinéa 2 de l'article 1421)

Le raisonnement est le suivant :

- L'article 1421 alinéa 2 du code civil accorde à l'époux qui exerce une profession séparée des pouvoirs exclusifs pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci. L'article 1421 déroge ainsi au principe de la gestion concurrente régissant les actes accomplis par les époux.

- Or, l'article 1832-2 du code civil n'est que la traduction, sur le terrain du droit des sociétés, du principe de la gestion concurrente. Le texte organise en effet l'exercice des pouvoirs au sein de la société lorsque les parts, non négociables, acquises par un époux sont communes et relèvent, en principe, d'une gestion concurrente.

- Par conséquent, l'article 1832-2 du code civil ne s'applique pas lorsque l'époux exerce, via la société, une profession séparée justifiant de lui reconnaître des pouvoirs exclusifs pour les actes d'administration et de disposition.

La seule exception à l'autonomie de l'époux associé résulte de l'article 1421 alinéa 3, qui renvoie aux seuls articles 1422 à 1425 du code civil.

Ainsi, la cogestion s'appliquera pour les actes par lesquels les parts sociales non négociables sont aliénées ou grevées de droit réel (art. 1424 c.civ). De même, la donation des parts sociales non négociables supposera l'accord des deux époux par application de l'article 1422 du code civil.

Lorsque la société est le cadre dans lequel s'exerce l'activité professionnelle d'un époux, l'article 1832-2 du code civil ne saurait donc s'appliquer ce qui aurait pour conséquence de restreindre l'autonomie d'un époux pourtant proclamée par le législateur.

En ce sens, notamment : J. REVEL, « Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion », *D.* 1993, chron. p. 33, spécialement n° 21.

- 3^{ème} thèse : l'obligation d'informer le conjoint s'impose en toute hypothèse mais l'autonomie professionnelle conduit à écarter la faculté de revendiquer la qualité d'associé ouverte au conjoint

Au nom de l'autonomie professionnelle, seule serait écartée la faculté de revendiquer la qualité d'associé, l'obligation d'information trouvant toujours à s'appliquer. En effet, cette obligation d'information ne s'opposerait pas aux droits exclusifs de gestion des biens communs reconnus au professionnel.

En ce sens : F. VIALLA, « Autonomie professionnelle en régime communautaire et droit des sociétés : des conflits d'intérêts ? », *R.T.D.Civ.* 1996, p. 841, n° 72.

Cette « thèse intermédiaire » est discutable :

- Cette information a pour finalité première de permettre au conjoint d'exercer la faculté de revendiquer la qualité d'associé, de sorte que les prérogatives reconnues au conjoint par ce texte forment un tout.
- Si l'article 1832-2 n'est qu'une application sur le terrain du droit des sociétés de la gestion concurrente, il y a lieu d'écarter l'application de toutes ses dispositions, si l'on veut être cohérent dans l'analyse.
- Devoir informer le conjoint sous peine de nullité de l'opération, n'est-ce pas déjà une entorse à l'autonomie professionnelle ? On ne trouve pas une telle obligation d'information pour l'acquisition d'un fonds de commerce, par exemple.

4°) Conclusion

L'articulation des deux textes reste source d'hésitations en doctrine. Compte tenu de la sanction encourue à défaut d'information du conjoint, les praticiens ne prennent souvent pas le risque d'écarter l'application de l'article 1832-2 du code civil.

Pourtant, l'autonomie professionnelle est largement entamée par ce dispositif, ce qui justifierait d'en proposer une lecture restrictive quant à son champ d'application. Cette analyse, qui n'est pas de pure opportunité, se recommande de solides arguments.

Compte tenu des difficultés posées par ce texte, sa mise à l'écart lorsque l'acquisition des parts est réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle réglerait bon nombre de discussions. Le dispositif prévu par l'article 1832-2 est en effet choquant en ce qu'il permet au conjoint une intrusion dans la société, et par là-même dans la vie professionnelle de son époux, ce que rien ne justifie : ni la logique du droit des sociétés, ni celle du droit des régimes matrimoniaux.

En revanche, lorsque l'acquisition des parts sociales ne réalise qu'un simple investissement en dehors de toute activité professionnelle, les pouvoirs reconnus au conjoint retrouvent de la pertinence. Informer le conjoint pour un tel investissement, qui peut être dépourvu de toute liquidité, est notamment judicieux.

Sans aller jusqu'à abroger purement et simplement l'article 1832-2 du code civil, la délimitation de son champ d'application assurerait une conciliation acceptable entre les impératifs gouvernant la société et ceux régissant le droit des régimes matrimoniaux.

Un avis pourra être rédigé en ce sens si le comité juridique en est d'accord.